

Am 1
Art. 44

01/12/2016 11h25 T
DOSSIER: BUDGET-2016
a. 44, P.L. n° 112, brochure française, pages 28 à 36

L'article 44 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale qui précède la formule, que le paragraphe 1 propose, et après « est égal au », de « moindre de 500 \$ et du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paragraphe 1 propose, de « celle qui était son conjoint au cours de cette dernière année » par « toute autre personne »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paragraphe 1 propose, du suivant :

« Pour l'application du présent article à une année donnée postérieure à l'année 2016, lorsque la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant est l'année 2016 et que le montant représenté par la lettre E de la formule prévue au premier alinéa pour l'année donnée à l'égard de l'unité d'évaluation visée est supérieur à 500 \$, ce montant est réputé égal à 500 \$ pour l'année donnée. »;

4° par le remplacement du premier alinéa de l'article 210.14 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **210.14.** Lorsque, pour une année, plus d'une personne pourrait, en l'absence du présent article, avoir droit à un montant en vertu de l'article 210.7 à l'égard d'une unité d'évaluation visée dont elles sont conjointement propriétaires, le total des montants auquel chacune de ces personnes peut avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, ne peut excéder le montant donné auquel une seule d'entre elles pourrait avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, si elle en était la seule propriétaire. »;

5° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

Adopté
1/2

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 210.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite avant le 24 septembre 2016, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire sans tenir compte de « moindre de 500 \$ et du ». ».

2/2

Am 2
Art. 277

01/12/2016 9h25 T
DOSSIER: BUDGET-2016
a. 277, P.L. n° 112, brochure française, pages 192 à 194

L'article 277 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 propose, et, partout où cela se trouve, dans le paragraphe a.1 du quatrième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 propose, de « 300 000 \$ » par « 350 000 \$ ».

Doak
[Signature]

Am 3
Art. 134

7/12/2016 7h55 T?
DOSSIER: BUDGET-2016
a. 134, P.L. n° 112, brochure française, pages 101 et 102

L'article 134 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, de « 18 % » par « 17 % ». ».

Doct
[Signature]

Am 4
Art. 202

7/12/2016 7h59 T?
DOSSIER: BUDGET-2016
a. 202, P.L. n° 112, brochure française, pages 144

L'article 202 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « 8,319/18 » par « 8,2485/17 ». ».

Book
llly